

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION DES PARTIES D'UNE INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUE DESTINÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Code Général des Impôts, article 1382 G

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération, prise dans les conditions du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

B- CHAMP D'APPLICATION

L'exonération concerne les installations hydroélectriques, pour les parties destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

Il s'agit notamment de dispositifs pour la montaison, pour faciliter le passage des poissons (passes à poisson, ascenseurs), et de dispositifs pour la dévalaison (glissières, turbine « ichtyophile »).

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une délibération prise régulièrement par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre pour la part de TFPB leur revenant.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- les **conseils municipaux**, pour les impositions perçues par les communes et les EPCI sans fiscalité propre dont elles sont membres et le cas échéant les établissements publics fonciers ;
- les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** pour les impositions perçues à leur profit.

2- Conditions de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS
	EXONÉRATION DES PARTIES D'UNE INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUE DESTINÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1382 G du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1382 G du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.